

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ARRETES

###### A - TEXTES GENERAUX

###### MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

19 sept. Arrêté n° 14107 fixant les attributions et l'organisation des services de la direction des études et de la planification..... 890

###### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

18 sept. Arrêté n° 14005 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Base Aérienne », arrondissement 1 LUMUMBA, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire..... 892

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 893

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Autorisation..... 897

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 897

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### ANNONCES

- Annonce légale..... 901  
- Associations..... 901

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **ARRETES**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Arrêté n° 14107 du 19 septembre 2013** fixant les attributions et l'organisation des services de la direction des études et de la planification

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 9 du décret n° 2009-233 du 13 août 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des services de la direction des études et de la planification du ministère des sports et de l'éducation physique.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique ;
- le service de la planification

#### **Chapitre 1 : Du secrétariat**

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### **Chapitre 2 : Du service des études**

Article 4 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études et des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du ministère.

Article 5 : Le service des études comprend :

- le bureau des études et des projets ;
- le bureau des analyses économiques et financières ;
- le bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes.

#### **Section 1 : Du bureau des études et des projets**

Article 6 : Le bureau des études et des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets du ministère ;
- veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;
- recenser toutes les études, enquêtes ou actions de recherches menées par les directions techniques du ministère des sports et de l'éducation physique et/ou autres organes et personnalité, dans le domaine de compétence du ministère des sports ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur toutes études techniques des projets ;
- participer à la réalisation de toutes études, actions, recherches ou autres enquêtes.

#### **Section 2 : Du bureau des analyses économiques et financières**

Article 7 : Le bureau des analyses économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation des études économiques et financières relatives à la préparation des projets ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;
- tenir et mettre à jour une banque de données économiques et financières des projets ;

- interpréter et faire appliquer les procédures de passation des marchés publics du ministère ;
- participer à la passation des marchés publics du ministère.

### Section 3 : Du bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes

Article 8 : Le bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- participer à l'élaboration des outils de suivi/évaluation des projets et programmes ;
- participer au suivi/évaluation de l'exécution physique et financière des projets et programmes du ministère ;
- faciliter la mise en œuvre des projets et programmes avec les structures impliquées.

### Chapitre 3 : Du service de la statistique

Article 9 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur.

Article 10 : Le service de la statistique comprend :

- le bureau de la production des données statistiques ;
- le bureau de la diffusion et de la gestion des archives.

#### Section 1 : Du bureau de la production des données statistiques

Article 11 : Le bureau de la production des données statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques des secteurs du sport et de l'éducation physique ;
- élaborer et assurer le développement du système d'information sur les secteurs relevant du ministère ;
- élaborer et mettre à jour la cartographie des structures d'offre des services du ministère.

### Section 2 : Du bureau de la diffusion et de la gestion des archives

Article 12 : Le bureau de la diffusion et de la gestion des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- produire l'annuaire statistique du secteur ;
- élaborer les méthodes d'archivage ;
- centraliser et gérer les archives de la direction des études et de la planification.

### Chapitre 4 : Du service de la planification

Article 13 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer les prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Article 14 : Le service de la planification comprend :

- le bureau de la programmation ;
- le bureau de la planification ;
- le bureau de la formation.

#### Section 1 : Du bureau de la programmation

Article 15 : Le bureau de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- participer à l'identification des besoins des structures du ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi ;
- participer à la définition des méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- participer à l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des secteurs des sports et de l'éducation physique.

#### Section 2 : Du bureau de la planification

Article 16 : Le bureau de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépense à moyen terme des finances publiques ;

- participer à la préparation et à la planification des marchés publics ;
- élaborer les prévisions économiques et financières ;
- participer à l'élaboration des budgets-programmes du ministère ;
- participer au suivi et évaluation des plans et programmes de développement du ministère.

### Section 3 Du bureau de la formation

Article 17 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les besoins en formation du personnel ;
- élaborer les plans et programmes de formation ;
- participer à l'élaboration des référentiels de compétence en fonction des besoins ;
- mettre en oeuvre, suivre et évaluer les plans de formation.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 19 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2013

Léon Alfred OPIMBAT

### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 14005 du 18 septembre 2013** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Base Aérienne », arrondissement 1 LUMUMBA, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif

aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Base Aérienne », arrondissement 1 LUMUMBA, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, cadastrées : section L, bloc/, parcelles /, d'une superficie de 55 655,17 m<sup>2</sup> soit 5ha 56a 55ca, tel qu'il ressort du plan cadastral joint en annexe et du tableau des coordonnées topographiques suivantes :

| Coordonnées G.P.S |        |         |              |
|-------------------|--------|---------|--------------|
| Pts               | X      | Y       | Observations |
| A                 | 819156 | 9467531 | Sommet       |
| B                 | 819253 | 9467493 | /            |
| C                 | 819645 | 9467366 | /            |
| D                 | 819618 | 9467276 | /            |
| E                 | 819196 | 9467374 | /            |
| F                 | 819163 | 9467450 | /            |

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

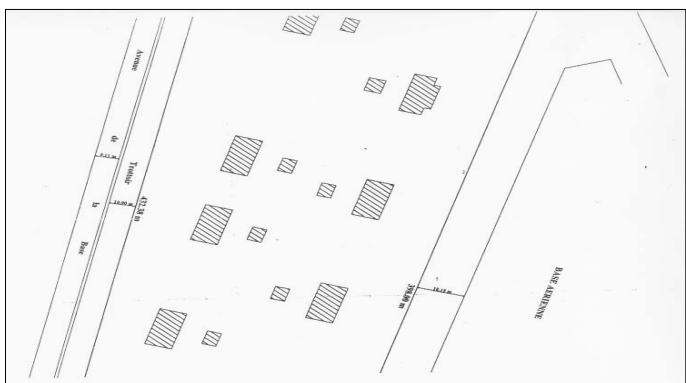
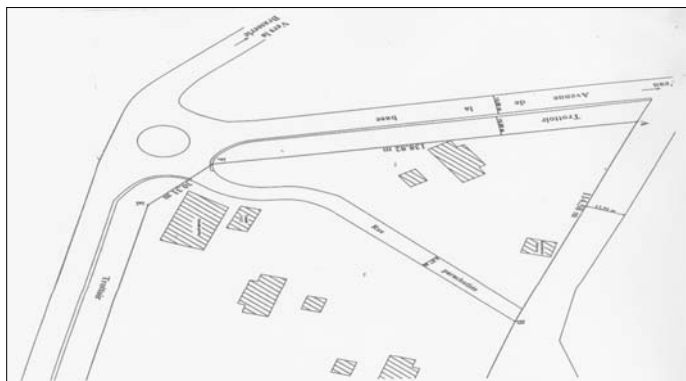
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2013

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public

Pierre MABIALA

|   |  |
|---|--|
| REPUBLIQUE DU CONGO<br>DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE<br>ET DE LA TOPOGRAPHIE<br>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE KOUILOU/ POINTE- NOIRE<br><b>LEVE PLANIMETRIQUE</b> |  |
| Section: L Bloc: / Plots: /<br>Superficie: <b>55655.17 m<sup>2</sup></b><br>Lieu: Base Aérienne<br>Profondissement n°1 Lumumba<br>Ville de Pointe Noire                                   | Demandé par:<br><b>ETAT CONGOLAIS<br/>(UNICON)</b><br>Date: le <b>13 MAI 2013</b>  |
| Levé et dressé par : <b>LEBO Angés Pougui</b><br>Collaborateur: Sathurnin NGOUMA<br>Dessiné par : Landry NGOYI<br>Echelle : 1/1000<br>Mise à jour le :                                    |  Le chef de service<br><b>Jourdain Grégoire Ngoma</b><br>Géomètre Principal Assermenté<br>Le Directeur<br><i>(Signature)</i><br>Géomètre Principal Assermenté |



## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 13962 du 18 septembre 2013.** La société Intérim 2000, B.P.: 842, siège social:119, avenue Charles-de-Gaulle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Intérim 2000, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 13963 du 18 septembre 2013.** La société Jasper Drilling pte ltd, B.P. : 4905, siège social : 327, avenue Marien Ngouabi, immeuble Sci les cocotiers, 1<sup>er</sup> étage, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Jasper Drilling pte ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 13964 du 18 septembre 2013.** La société Ppms-Congo s.a, siège social : quartier 31 juillet, base industrielle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Pprns s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 13965 du 18 septembre 2013.** La société Planete 2000, B.P. : 5293, siège social: centre-ville, en face du département logement, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Planete 2000, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 13966 du 18 septembre 2013.** M. **BOUKIRA (Narcisse)**, gérant de la clinique Les Eaux, siège social : centre-ville, entre la direction de warid congo et l'hôpital Adolphe Cissé, B.P. : 4319, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **BOUKIRA (Narcisse)**, clinique Les Eaux, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14200 du 20 septembre 2013.** La société Newrest Congo sarlu, B.P. : 1220, siège social: quartier Mpita Km4, secteur résidence Pemba

à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Newrest Congo sarlu qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14201 du 20 septembre 2013** La Société PRESTA-TRANSIT, sise à Brazzaville, B.P. : 1161, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable pour six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société PRESTA-TRANSIT qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14202 du 20 septembre 2013** La Société Chapeau de France, sise à Pointe-Noire, B.P. : 1107, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Chapeau de France qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14203 du 20 septembre 2013 La société** La Société Chapeau de France, sise à Pointe-Noire B.P. : 1107, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de courtier maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Chapeau de France qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14204 du 20 septembre 2013 La** Société Chapeau de France, sise à Pointe-Noire B.P. : 1107, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissaire d'avaries.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Chapeau de France qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14205 du 20 septembre 2013 La** Société Chapeau de France, sise à Pointe-Noire B.P. : 1107, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire des navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Chapeau de France qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14206 du 20 septembre 2013 La** Société DISTRIBUTION INTERNATIONALE, sise à Brazzaville, 194, rue des Martyrs Ouenzé Brazzaville est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire des navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société DISTRIBUTION INTERNATIONALE qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14207 du 20 septembre 2013 La** Société PRESTIMMO sise à Brazzaville, B.P. : 1161, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire des navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société PRESTIMMO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14208 du 20 septembre 2013 La** Société SODEL, S.A sise à Pointe-Noire B.P. : 108, est agréée pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société SODEL S.A qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14209 du 20 septembre 2013 La** Société SODEL s.a, sise à Pointe-Noire B.P. : 108, est

agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société SODEL s.a qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14210 du 20 septembre 2013** La Société SODEL s.a, sise à Pointe-Noire B.P. : 108, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société SODEL s.a qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14211 du 20 septembre 2013** La Société SODEL s.a, sise à Pointe-Noire B.P. : 108, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire transport.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société SODEL s.a qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14212 du 20 septembre 2013** La Société KABALA TRANSIT sise à Brazzaville, 55, rue Abolo MOUNGALI Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable pour 6 mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société KABALA TRANSIT qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14213 du 20 septembre 2013** La société SMC s.a, sise à Pointe-Noire B.P. : 4804, est agréée pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société SMC s.a qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14214 du 20 septembre 2013** La Société KYF TRANSIT, sise au quartier Tchimbamba vers MUCODEC, Pointe-Noire B.P. : 386, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société KYF TRANSIT qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14215 du 20 septembre 2013** La Société SODEL s.a, sise à Pointe-Noire B.P. : 108, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.



L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société SODEL s.a qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14216 du 20 septembre 2013** La Société SODEL s.a, sise à Pointe-Noire B.P.: 108, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de courtier maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de Ici marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société SODEL s.a qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14217 du 20 septembre 2013** La Société SODEL s.a, sise à Pointe-Noire B.P. : 108, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire des navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société SODEL s.a qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 14218 du 20 septembre 2013** La Société DISTRIBUTION INTERNATIONALE, sise à Brazzaville, 194, rue des Martyrs Ouenzé Brazzaville est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

L'agrément est valable pour 6 mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société DISTRIBUTION INTERNATIONALE qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

### AUTORISATION

**Arrêté n° 14006 du 18 septembre 2013.** L'autorisation de prospection pour les hydrocarbures accordée à la société SOCO E&P Congo par arrêté n° 13184 du 11 octobre 2012 susvisé est prorogée pour une durée d'un an.

La prorogation va permettre à la société SOCO E&P Congo de terminer le traitement des douze lignes sismiques dans la zone de Nanga II.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 12 octobre 2013, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### AUTORISATION

**Arrêté n° 13957 du 18 septembre 2013.** La société Congolaise de Brosserie s.a.r.l, domiciliée : 6 Rue Boyengué, Talangai, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les phosphates dans la zone de Bilala du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 491 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitude     | Latitude     |
|-----------|---------------|--------------|
| A         | 12° 10' OV E  | 4° 28' 04" S |
| B         | 12° 10' OV E  | 4° 33' 00" S |
| C         | 12° 12' 00" E | 4° 33' 00" S |
| D         | 12° 12' 00" E | 4° 36' 00" S |
| E         | 12° 14' 00' E | 4° 36' 00" S |
| F         | 12° 14' OV E  | 4° 39' 00" S |
| G         | 12° 16' OUE   | 4° 39' 00" S |
| H         | 12° 16' 00" E | 4° 42' 00" S |
| I         | 12° 18' 00" E | 4° 42' 00" S |
| J         | 12° 18' OUE   | 4° 47' 30" S |
| K         | 12° 21' 4V E  | 4° 44' 49" S |
| L         | 12° 21' 40" E | 4° 28' 04" S |
| Frontière | Congo         | Angola       |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congolaise de Brosserie s.a.r.l est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire

congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congolaise de Brosserie s.a.r.l fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

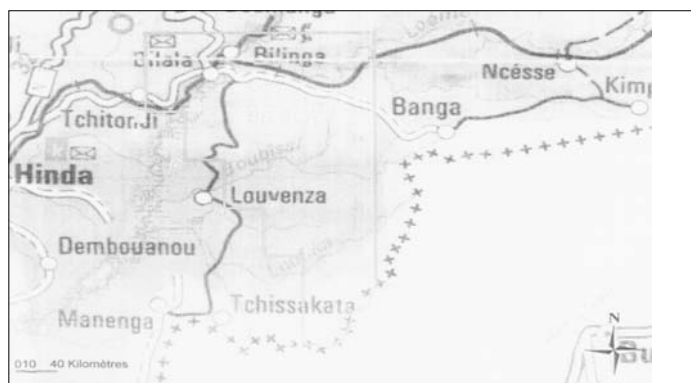
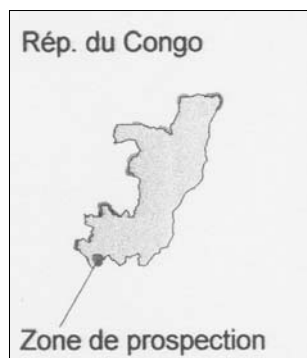
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congolaise de Brosserie s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congolaise de Brosserie s.a.r.l s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 13958 du 18 septembre 2013.** La société Congolaise de Brosserie s.a.r.l, domiciliée : 1<sup>er</sup> étage Immeuble de la plaine, à côté de la boulangerie de la plaine Ex-Léon centre-ville, Brazzaville, Tél : 055729595/ B.P.: 14562, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Lola du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 980 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitude     | Latitude     |
|-----------|---------------|--------------|
| A         | 16° 33' 03" E | 3°16' 01" S  |
| B         | 16° 51' 57" E | 3°16' 01" S  |
| C         | 16° 51' 57" E | 3°01' 55" S  |
| D         | 16° 31' 19" E | 3°01' 55" S  |
| Frontière | Congo         | Centrafrique |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congolaise de Brosserie s.a.r.l est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congolaise de Brosserie s.a.r.l fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congolaise de Brosserie s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

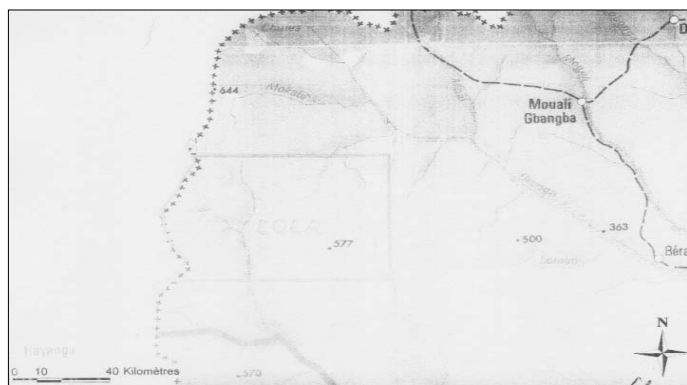
Cependant, la société Congolaise de Brosserie S.A.R.L s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable pi

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.





**Arrêté n° 13959 du 18 septembre 2013.** La société Oyabi Goldmine Corporation, domicilié: 214 West Lincolnway, Suite 23 p.o. Box 1453 Cheyenne, WY 82001 U.S.A., E-mail : oyabigoldmine@aol.com, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Garabizam du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1766 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets     | Longitudes    | Latitudes    |
|-------------|---------------|--------------|
| A           | 13° 30' 14" E | 1° 36' 32" N |
| B           | 13° 54' 56" E | 1° 38' 52" N |
| C           | 13° 54' 56" E | 1° 25' 19" N |
| D           | 13° 23' 12" E | 1° 17' 21" N |
| E           | 13° 23' 12" E | 1° 30' 41" N |
| Frontière : | Congo         | Gabon        |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Oyabi Goldmine Corporation est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Oyabi Goldmine Corporation fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Oyabi Goldmine Corporation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Oyabi Goldmine Corporation s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté n° 13960 du 18 septembre 2013.** La société Oyabi Goldmine Corporation, domicilié: 214 West Lincolnway, Suite 23 p.o. Box 1453 Cheyenne, WY 82001 U.S.A., E-mail: oyabigoldmine@aol.com, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Ololi-1 du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 568 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes    | Latitudes    |
|---------|---------------|--------------|
| A       | 14° 25' 16" E | 0005' 0011S  |
| B       | 14° 39' 03" E | 0005' MI S   |
| C       | 14° 39' 03" E | 00 17' 00" S |
| D       | 14° 25' 16" E | 00 17' 00" S |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Oyabi Goldmine Corporation est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

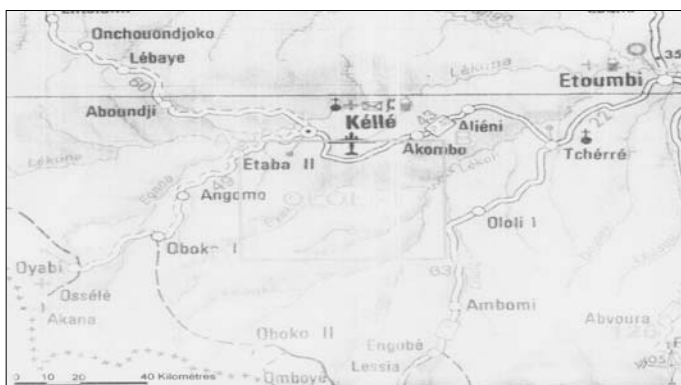
La société Oyabi Goldmine Corporation fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Oyabi Goldmine Corporation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Oyabi Goldmine Corporation s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable. La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 13961 du 18 septembre 2013.** La société Nyanga-Congo s.a, domiciliée : 12, rue Bakouma Roger, Mfilou, tél.: 05527 09 33, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Nkola du département du Koulou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 545 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitude     | Latitude     |
|-----------|---------------|--------------|
| A         | 11° 36' 18" E | 3° 52' 08" S |
| B         | 11° 36' 18" E | 4° 08' 13" S |
| C         | 11° 43' 41" E | 4° 08' 13" S |
| D         | 11° 43' 41" E | 3° 41' 13" S |
| Frontière | Congo         | Gabon        |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Nyanga-Congo

s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Nyanga-Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nyanga-Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Nyanga-Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -****ANNONCE LEGALE**

Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU  
notaire

Sis Bd Lyautey, vers l'hôtel Bikoumou,  
à côté du complexe scolaire "Les amis de Julien",  
OCH MOUNGALI III, Brazzaville,  
République du Congo ;  
Tél : (242) 06.651.13.85 / 04.411.87.14  
Email : kmlorine@avahoo.fr  
Brazzaville, le 21 août 2013

**INSERTION LEGALE****GENDER CONSULTING**

société à responsabilité limitée  
Capital: 1.000.000 de francs CFA  
Siège social : 82, rue Mayama, MOUNGALI, Brazzaville  
REPUBLIQUE DU CONGO

**Constitution**

Suivant acte authentique en date, à Brazzaville, du six juillet deux mil treize, reçu par Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU, Notaire soussigné, enregistré le douze juillet de la même année sous le folio 12218, n° 1910 à la recette de l'enregistrement, domaines et timbre de PotoPoto, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : GENDER CONSULTING ; Forme : société à responsabilité limitée ;

Capital : 1 000 000 de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, libérées par l'Associé unique;

Siège social : 82, rue Mayama, MOUNGALI, Brazzaville, République du Congo ;

Objet social : étude sociocommunautaire et environnementale ; développement local et organisation de groupements paysans; gérance intégrée des ressources naturelles ; renforcement des capacités ; suivi-évaluation des projets de développement

Durée : quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit obilier ;

Gérant : Monsieur MEGAN C Megnisse Thierry C.;

Dépôt légal : effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le vingt cinq juillet deux mil treize, sous le numéro 13 DA 842;

Immatriculation : le vingt cinq juillet deux mil treize, au registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG/BZV/ 13 B 4481.

Pour avis,  
Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU

**ASSOCIATIONS**

## Création

Département de Brazzaville

Année 2013

**Récépissé n° 093 du 8 mars 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION HUMANITAIRE**". en sigle "**A.D.P.H**" Association à caractère social. *Objet* : lutter contre la pauvreté, les grandes endémies et le V.I.H ; contribuer à l'épanouissement des peuples autochtones ; contribuer à l'assainissement de l'environnement et au traitement d'eau. *Siège social* : n° 155, rue Bakoukoyas, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 05 mars 2013.

**Récépissé n° 169 du 25 avril 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**PLAIDOYER ET ACTION COMMUNAUTAIRE**", en sigle "**P.A.C**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : organiser, sensibiliser et appuyer les communautés locales dans les domaines de l'éducation au risque des munitions non explosées, de l'environnement et de la santé. *Siège social* : n° 83, rue Moukoulou Plateau des 15 ans, MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 avril 2013.

**Récépissé n° 227 du 4 juin 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION JEUNESSE EPANOUISSEMENT ET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.J.E.D**" Association à caractère social. *Objet* : Renforcer les liens d'amitié, d'amour et de fraternité entre les membres. *Siège social* : n° 508, rue Louémé, Plateau des 15 ans MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 03 avril 2013.

**Récépissé n° 414 du 11 septembre 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ORGANISATION NATIONALE DE LA PROMOTION DE SANTE ET D'HYGIENE**", en sigle "**O.N.P.S.H**" Association à caractère socio sanitaire. *Objet* : Former et informer la population sur la santé, l'hygiène et l'assainissement. *Siège social* : n° 90, rue Oboli, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 septembre 2013.

## Modification

Année 2013

**Récépissé n° 021 du 04 septembre 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FEDERATION INTER-RELIGIEUSE ET INTERNATIONALE POUR LA PAIX MONDIALE**", en sigle "**F.I.I.P.M**". Précédemment reconnue par récépissé n° 222 du 28

juillet 2004, est dénommée désormais : “**FEDERATION POUR LA PAIX UNIVERSELLE**”, en sigle “**F.P.U.**”. Association à caractère socioéducatif et humanitaire. *Objet* : Promouvoir la paix, la solidarité et des droits humains ; encourager et soutenir les efforts des dirigeants du monde de toutes les institutions dans la résolution des problèmes du monde et du Congo ; faire progresser la cause de la paix en luttant activement contre l’immoralité, le tribalisme et la pauvreté ; promouvoir le programme d’éducation morale et éthique de la jeunesse. *Siège social* : l’avenue Amilcar Cabral, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juin 2013.

Département de Pointe-Noire

Année 2013

**Récépissé n° 022 du 11 septembre 2013.**

Déclaration au ministère de l’intérieur et de la décentralisation de l’association dénommée : “**SYNDICAT DES CONDUCTEURS DE TAXI-BUS ROUTIERS ET POUSSE-POUSSE**”, en sigle “**S.C.T.B.P.**”. Précédemment reconnue par récépissé n° 314 du 23 août 1994, est dénommée désormais : “**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES TRANSPORTEURS ROUTIERS**”, En sigle “**S.P.T.P.**”. Association à caractère socio-professionnel. *Objet* : Assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. *Siège social* : derrière l’école 31 décembre Tié-Tié Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 22 août 2013.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

